

CODE DE CONDUITE & D'ETHIQUE DES AFFAIRES D'ARKEMA



ARKEMA
INNOVATIVE CHEMISTRY

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- Notre engagement
- Nos valeurs
- Agir avec intégrité
- En parler...

1. INTÉGRITÉ DE NOTRE ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

P. 4

- 1.1 • Garantie de la sécurité, de la santé et de l'hygiène
- 1.2 • Respect des collaborateurs

2. INTÉGRITÉ DE NOS AFFAIRES

P. 6

- 2.1 • Protection des informations des partenaires d'Arkema
- 2.2 • Garantie de l'exercice d'une concurrence loyale
- 2.3 • Honnêteté et éthique des affaires
- 2.4 • Cadeaux et invitations
- 2.5 • Respect des réglementations d'exportation et d'importation
- 2.6 • Respect de l'environnement et développement durable
- 2.7 • Communication externe

3. INTÉGRITÉ DE NOS COMPORTEMENTS INDIVIDUELS

P. 12

- 3.1 • Protection des outils et informations d'Arkema
- 3.2 • Prohibition des opérations d'initiés
- 3.3 • Conflits d'intérêts

4. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE CONFORMITÉ ET D'ETHIQUE DES AFFAIRES D'ARKEMA

P. 14

- 4.1 • Comité de Conformité
- 4.2 • Dispositif d'alerte professionnelle et Comité d'Alerte



NOTRE ENGAGEMENT

Dans l'environnement complexe dans lequel nous agissons, il est nécessaire de présenter aussi clairement et simplement que possible les valeurs, principes et règles générales de comportement qu'Arkema s'est fixés, afin que chaque collaborateur d'Arkema puisse s'en inspirer, les mettre en œuvre et s'y conformer. Le présent Code de Conduite & d'Ethique des Affaires d'Arkema (le «Code de Conduite») répond donc à cette nécessité. Il rappelle les exigences générales qui s'imposent à Arkema lui-même partout où il intervient, tant vis-à-vis de ses actionnaires et autres parties prenantes, que de ses clients ou de ses collaborateurs ; il précise à votre usage les principes et règles de comportement individuel que vous devez respecter au sein d'Arkema.

Le Comité de Conformité, dont les missions sont ici définies, est à la disposition de tous les collaborateurs d'Arkema pour toute question ayant trait à l'interprétation et la mise en œuvre du présent Code de Conduite.

Nos valeurs sont à la fois particulières, parce que nous les avons choisies, et universelles parce qu'elles s'inspirent des principes essentiels issus des textes fondamentaux que sont : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, les principes de l'Organisation Internationale du Travail, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes du Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies. Ceci fait leur exigence et leur richesse. Je sais que je peux compter sur chacun d'entre vous pour les faire vivre pleinement, au quotidien, et ce pour le bénéfice de tous.

Par avance, je vous en remercie.

Thierry Le Hénaff
Président-directeur général

NOS VALEURS

Arkema est un chimiste de taille mondiale exerçant ses métiers dans trois domaines d'activités diversifiés et cohérents :

- > Matériaux haute performance,
- > Spécialités industrielles,
- > Coating solutions.

Présent dans une cinquantaine de pays, Arkema entend appuyer son développement sur un ensemble commun de valeurs :

- > **solidarité** : être solidaire les uns des autres, dans les décisions qui engagent le groupe, dans la prise en compte des intérêts collectifs, dans le positionnement du groupe vis-à-vis de son environnement, dans la capacité de travail en équipe ;
- > **simplicité** : dans la manière de se comporter, de communiquer, de poser les problèmes et d'apporter des solutions pragmatiques pour les résoudre ;



- > **performance** : agir pour le progrès du groupe et savoir mesurer sa contribution dans toutes ses composantes, à court et à long terme ;

- > **responsabilité** : assumer les exigences de son activité, dans la prise en charge de son rôle, dans les conséquences des actions qui sont menées, selon un principe de citoyenneté de l'entreprise.

Ces valeurs forment le socle du développement d'Arkema et une des conditions premières de sa réussite.



AGIR AVEC INTÉGRITÉ C'EST...

Se poser les bonnes questions...

Et notamment se demander si notre comportement est conforme :

- > aux lois et réglementations ;
- > au présent Code de Conduite.



EN PARLER...

Si vous êtes témoin d'une violation des termes de ce Code de Conduite, vous devez en parler aux interlocuteurs qui seront susceptibles de prendre les décisions nécessaires et adaptées à ces situations. Il peut s'agir selon les cas :

- > de votre hiérarchie,
- > du Comité d'Alerte,
- > du Comité de Conformité,
- > de vos interlocuteurs Sécurité et Environnement,
- > de vos interlocuteurs RH,
- > de la Direction Juridique.

Il ne sera jamais reproché à un collaborateur d'avoir signalé un quelconque manquement aux dispositions de ce Code de Conduite.

1 INTÉGRITÉ DE NOTRE ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Arkema est un groupe socialement responsable.

1.1 GARANTIE DE LA SÉCURITÉ, DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE

La sécurité de ses sites et de ses locaux, la sûreté de ses activités, ainsi que la santé des personnes, sont des priorités pour Arkema.

Afin que ces priorités soient respectées, Arkema attend de ses collaborateurs qu'ils veillent :

- > à respecter les lois et réglementations applicables, partout où s'exercent ses activités ;
- > à respecter les politiques de prévention des risques mises en œuvre, impliquant des moyens et des plans d'intervention destinés à faire face à tout éventuel accident ;
- > à participer de manière responsable à la prévention des risques d'accident, à la protection de la santé des personnes et de l'hygiène.

Arkema attend de ses collaborateurs qu'ils fassent preuve d'exemplarité, d'ouverture et de dialogue en engageant les actions nécessaires en matière de sécurité, de santé et d'hygiène afin de préserver l'environnement de travail.



La sécurité
toujours
en tête

sécurité en action

Qu'est-ce que la « sécurité toujours en tête » ?

- > c'est l'exigence d'une vigilance constante en matière de sécurité, de la part de l'ensemble des collaborateurs, des visiteurs et des sous-traitants d'Arkema.
- > c'est être responsable de sa propre sécurité et attentif à celle des autres.
- > c'est s'engager, individuellement et collectivement, à respecter l'ensemble des règles d'actions qu'Arkema s'est choisis. Et cela sans aucun compromis.



1.2 RESPECT DES COLLABORATEURS

Arkema s'engage :

- > à encourager la diversité qui est un atout pour son activité mondiale. Ainsi, Arkema rejette toute forme de discrimination basée sur des critères personnels tels que l'origine, le sexe, la couleur de peau, la religion, la nationalité, les orientations sexuelles, les origines sociales, la situation de famille, l'âge, les opinions politiques ou syndicales, ou toute autre forme de discrimination. Arkema recrute ses collaborateurs uniquement sur la base de leurs qualités propres et en fonction des besoins de son activité ;
- > à respecter les libertés fondamentales des salariés, comme les droits d'association et d'expression ;
- > à protéger les données personnelles de ses collaborateurs ;
- > à respecter la vie privée de ses collaborateurs ;
- > à respecter les droits de l'Homme et notamment, à condamner toute forme de travail forcé qui consisterait à faire travailler une personne contre son gré ou sa liberté ;
- > à condamner le travail des enfants quel que soit le pays où Arkema exerce son activité.

Afin que ces priorités soient respectées, chaque collaborateur d'Arkema doit veiller :

- > à préserver un environnement de travail où règne la solidarité entre les collaborateurs ;
- > à préserver un dialogue, une écoute et des relations de confiance ;
- > à se comporter de manière exemplaire.

Ainsi :

- > aucun collaborateur ne doit se sentir menacé ou intimidé par un quelconque comportement inadapté ;
- > aucune forme de violence ou de harcèlement sur le lieu de travail n'est tolérée.

2 INTÉGRITÉ DE NOS AFFAIRES

Arkema considère l'intégrité et la transparence dans la gestion de ses affaires comme une priorité.



2.1 PROTECTION DES INFORMATIONS DES PARTENAIRES D'ARKEMA

Arkema protège les informations confidentielles de ses partenaires avec la même diligence que pour ses propres informations.

Arkema attend de ses collaborateurs qu'ils s'engagent :

- > à ne divulguer par voie orale, écrite ou électronique aucune information professionnelle à caractère confidentiel, sauf autorisation ou habilitation expresse. Chaque collaborateur prend les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des informations dont il dispose en raison de son activité professionnelle et dont il est simplement le dépositaire. Les informations confidentielles qui concernent les partenaires d'Arkema sont traitées avec la même diligence qu'Arkema emploie pour la protection de ses propres informations confidentielles ;
- > à respecter les droits de propriété intellectuelle et industrielle des tiers.

2.2 GARANTIE DE L'EXERCICE D'UNE CONCURRENCE LOYALE

Arkema exige de ses collaborateurs qu'ils respectent scrupuleusement les règles applicables en matière de droit de la concurrence dans tous les pays dans lesquels Arkema exerce ses activités.

2.2.1 INTERDICTION DES ACCORDS ET PRATIQUES RESTREIGNANT LA CONCURRENCE

Arkema définit sa stratégie commerciale et son action de manière totalement indépendante et autonome.

> I. Avec les concurrents d'Arkema

Chaque collaborateur doit appréhender les contacts avec les concurrents d'Arkema avec la plus grande prudence.

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un accord ou de manière informelle, de s'entendre avec un ou plusieurs des concurrents d'Arkema :

- pour fixer des prix de vente,
- pour limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- pour fausser un processus d'appel d'offres,
- pour partager des marchés, territoires ou clients.

Une entente peut résulter d'un simple échange d'informations sensibles (les prix ou les volumes de vente par exemple).

Les situations dans lesquelles Arkema peut conclure un accord avec un concurrent sont strictement encadrées par les règles du droit de la concurrence.

Par conséquent, si un collaborateur entend mettre en place un accord avec un concurrent, il devra impérativement :

- contacter la Direction Juridique au préalable, afin qu'elle détermine si cet accord est envisageable du point de vue du droit de la concurrence ;
- demander à des juristes de participer aux discussions avec ce concurrent dans la mesure où des sujets sensibles peuvent être abordés ;
- éviter tout échange avec le futur partenaire tant que la Direction Juridique n'a pas rendu son analyse sur la compatibilité de ce projet avec le droit de la concurrence.

> II. Avec les clients et distributeurs d'Arkema

Il est interdit de restreindre la liberté d'un acheteur ou d'un distributeur dans la fixation de ses prix de revente.

2.2.2 INTERDICTION DES ABUS DE POSITION DOMINANTE

Les pratiques d'abus de position dominante sont interdites. Peuvent constituer des abus :

- > les pratiques de prix extrêmement bas, voire de prédation, c'est-à-dire qui conduisent à supporter des pertes ou renoncer à des bénéfices dans le dessein d'évincer un concurrent ;
- > l'augmentation excessive des prix alors que l'entreprise est en position dominante sur un marché donné.

Quelles sont les sanctions prévues par les lois et réglementations en cas de violation des règles applicables en matière de droit de la concurrence ?

Toute violation du droit de la concurrence est lourdement sanctionnée par les autorités de concurrence :

- > nullité des accords conclus ;
- > fortes amendes pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel mondial d'Arkema.

A ces sanctions, peuvent aussi s'ajouter :

- > les actions en indemnisation des victimes de ces pratiques devant les juridictions civiles ;
- > des peines d'emprisonnement et des amendes qui peuvent être prononcées par des juridictions pénales à l'égard des personnes ayant participé activement à ces pratiques et accords ;
- > des mesures disciplinaires internes.



2.3 HONNÉTÉTÉ ET ÉTHIQUE DES AFFAIRES

La politique d'Arkema consiste en une conduite intègre de ses affaires. Arkema respecte toutes les conventions internationales et lois applicables en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence dans les pays dans lesquels Arkema exerce ses activités. Au-delà de ces conventions et lois, Arkema condamne et entend prévenir et détecter la fraude, la corruption et le trafic d'influence sous toutes leurs formes dans les transactions commerciales avec ses partenaires.

Aucun collaborateur ne doit offrir, fournir, promettre, solliciter ou accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage indu, qui serait pécuniaire ou d'une autre nature, et dont le but serait d'obtenir une relation d'affaires ou toute autre facilité. Les personnes pouvant être notamment concernées sont :

- > une personne dépositaire de l'autorité publique comme un représentant de l'Etat ou tout autre fonctionnaire national ou étranger,
- > un agent ou un employé d'un client,
- > un organisme financier ou bancaire,
- > un parti politique.

Arkema veille à sélectionner des intermédiaires commerciaux fiables, au moyen d'une procédure dédiée à la vérification des transactions avec les intermédiaires commerciaux.

Toute forme de collusion avec un client ou un fournisseur est interdite. Tout collaborateur qui ne respecterait pas ces principes s'expose à des sanctions pénales ou à toute autre sanction prévue par les lois en vigueur, ainsi qu'à des mesures disciplinaires.

2.4 CADEAUX ET INVITATIONS

Les gestes commerciaux comme les cadeaux et les invitations doivent être strictement limités. En effet, si un geste commercial est considéré comme disproportionné, il peut être assimilé à de la fraude, voire à de la corruption ou du trafic d'influence.

Arkema attend de ses collaborateurs qu'ils soient vigilants quant à la nature et à la fréquence de ces gestes.

Les collaborateurs se doivent d'apprécier si un cadeau ou une invitation, reçu(e) de ou offert(e) à des partenaires commerciaux d'Arkema, est susceptible d'influencer une relation d'affaires. Dans tous les cas, les collaborateurs d'Arkema se doivent de respecter la Charte Anti-Corruption annexée au présent Code de Conduite et les règles qui leurs sont applicables en matière de cadeaux et d'invitations.

2.5 RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arkema est un groupe de renommée internationale. Arkema a des relations d'affaires avec des partenaires commerciaux dans le monde entier. Les règles du commerce international qui s'appliquent aux activités et aux produits d'Arkema doivent être respectées par tous les collaborateurs.

La nature des produits qu'Arkema commercialise requiert un strict respect des règles d'autorisations, licences et permis en matière d'exportation et d'importation, auxquelles ces produits sont soumis.

Avant toute exportation ou importation, le collaborateur concerné doit s'assurer qu'il a reçu les autorisations nécessaires pour la transaction concernée (s'agissant des produits, de leurs pays d'origine, de leurs pays de destination et de leurs utilisations finales).

Les règles de restriction commerciale tant d'importation que d'exportation doivent également être strictement respectées par les collaborateurs d'Arkema.

Une restriction commerciale peut concerner tant un pays, qu'un partenaire commercial ou un produit. Tout manquement à ces règles expose Arkema et les collaborateurs impliqués à des sanctions pouvant avoir des conséquences dommageables pour l'image et les activités d'Arkema.

Qu'entend-t-on par restrictions commerciales en matière d'exportation et d'importation ?

Il s'agit de lois et réglementations nationales ou internationales susceptibles d'établir des restrictions commerciales à l'égard d'un partenaire déterminé, d'un pays, ou de produits, comme par exemple les embargos, les boycotts ou toutes autres mesures auxquelles il est indispensable de se conformer pour le bien des activités d'Arkema.

En raison de la nature des produits qu'Arkema commercialise, des restrictions commerciales particulières leur sont applicables. Il est impératif de les respecter dans la mesure où les produits chimiques peuvent être illégalement déviés de leurs usages attendus, comme par exemple pour fabriquer des armes chimiques, des drogues, ou encore des produits explosifs.

2.6 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arkema est engagé dans le Responsible Care®, l'engagement volontaire des industries chimiques pour l'amélioration de la sécurité, de la protection de la santé et de l'environnement, sous l'égide de l'International Council of Chemical Association (ICCA) au niveau mondial et du Conseil Européen de l'Industrie Chimique (CEFIC) au niveau européen.

Afin de répondre aux attentes de chacune de ses parties prenantes, Arkema place en tête de ses priorités la protection de l'environnement.

Arkema respecte scrupuleusement toutes les lois et réglementations en matière de protection de l'environnement là où il exerce ses activités.

En outre, Arkema a mis en place une politique HSEQ (hygiène, sécurité, environnement et qualité) et à ce titre s'engage à :

- > gérer de manière responsable ses produits,
- > prévenir les risques pouvant survenir du fait de son activité ou de ses produits,
- > utiliser des technologies respectueuses de l'environnement,
- > effectuer un rapport régulier de ses opérations,
- > utiliser efficacement et durablement les ressources,
- > réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- > gérer les déchets,
- > privilégier des partenaires industriels et commerciaux responsables qui adhèrent à la politique d'Arkema en matière de sécurité, de santé, d'environnement et de qualité,
- > communiquer des informations à ses parties prenantes en matière de préservation de l'environnement et de promotion du développement durable.

2.7 COMMUNICATION EXTERNE

Arkema est une société cotée qui intervient dans de nombreux pays. Pour ces raisons, Arkema se doit de constamment communiquer des informations sincères à toutes ses parties prenantes directement ou à travers les médias.

Sont seuls habilités à communiquer publiquement au nom d'Arkema :

- > Le Président-directeur général d'Arkema ou les autres membres du Comité Exécutif,
- > la Direction de la Communication Externe,
- > la Direction de la Communication Financière,
- > le Directeur des Relations Institutionnelles,

Ainsi que pour leurs périmètres respectifs :

- > les Directeurs d'Établissements,
- > les Directeurs Généraux des filiales étrangères,
- > les Directeurs des Business Units,
- > les Directeurs Fonctionnels.

3 INTÉGRITÉ DE NOS COMPORTEMENTS INDIVIDUELS

Arkema agit dans le respect des valeurs décrites en introduction du présent Code de Conduite.

3.1 PROTECTION DES OUTILS ET INFORMATIONS D'ARKEMA

Arkema est propriétaire de biens que chaque collaborateur utilise au quotidien dans le cadre de ses activités. Ces biens peuvent être des biens matériels, comme les locaux et installations industrielles dans lesquels travaillent les collaborateurs d'Arkema, les réseaux informatiques et téléphoniques, ou encore les fournitures de bureau qu'ils utilisent.

Chaque collaborateur doit utiliser ces biens dans un but unique : la conduite de l'activité d'Arkema. Nul ne doit se les approprier, les prêter à des tiers ou les utiliser à des fins illicites. Les téléphones portables, l'accès internet et tout autre moyen de communication prêtés par Arkema doivent être utilisés de manière éthique et légale. Nul ne doit les employer pour accéder à des publications inadaptées ou illégales. L'utilisation privée de ces biens doit être raisonnable, et ne pas interférer avec les obligations professionnelles. Tout détournement des biens d'Arkema à des fins personnelles est interdit.

Arkema est aussi propriétaire de biens immatériels comprenant par exemple :

- > le savoir-faire, les concepts et inventions développés par les collaborateurs,
- > les listes de fournisseurs, de clients, les informations relatives aux commandes, et plus généralement aux différents marchés,
- > les résultats, prévisions ou toutes autres données financières,
- > les informations techniques et produits,
- > toutes les informations confidentielles ou relevant du secret des affaires.

Les collaborateurs qui, dans l'exercice de leurs fonctions, utilisent des informations confidentielles, sont soumis au respect d'obligations de confidentialité auxquelles ils ne peuvent en aucun cas se soustraire.

Ils doivent obéir aux règles d'accès à ces informations portées à leur connaissance. Ils ne peuvent en aucun cas communiquer des informations confidentielles à des tiers non concernés, y compris à des collègues. Ils ne peuvent communiquer ces informations confidentielles que dans un cadre juridique déterminé.

Chaque collaborateur doit être conscient qu'il doit traiter, utiliser et communiquer ces informations avec précaution et sécurité, et qu'il engage pleinement sa responsabilité en cas de non-respect de ces règles.

Les obligations de confidentialité survivent au départ du collaborateur.

3.2 PROHIBITION DES OPÉRATIONS D'INITIÉS

Arkema est une société cotée en bourse, soumise au respect de règles particulières qui régissent la divulgation au public de certaines informations dites privilégiées et interdisent les opérations d'initiés.

Certains collaborateurs peuvent avoir accès à ces informations dites privilégiées qui peuvent être de nature à influencer le cours de bourse des titres d'Arkema. La divulgation d'informations privilégiées à des tiers ou au public, telles que, par exemple, des prévisions de résultat ou des projets de modification du périmètre d'activité d'Arkema est interdite par la loi.

Les collaborateurs concernés par la détention de telles informations, ne sont pas autorisés à acheter ou à vendre des titres, même par personne interposée, tant que l'information n'est pas rendue publique.

Chacun des collaborateurs concernés par la détention de telles informations, se doit de respecter les obligations de confidentialité qui pèsent sur lui. Il lui est interdit de communiquer les informations de cette nature à quiconque, y compris à ses collègues, aux membres de sa famille, ou encore à ses amis. En effet, toute personne qui achèterait ou céderait des titres sur la base de ces informations privilégiées, serait susceptible de commettre un délit d'initié.

3.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les collaborateurs peuvent se trouver confrontés à des situations dans lesquelles leurs intérêts personnels, ou ceux de personnes physiques ou morales dont ils sont proches, peuvent entrer en contradiction avec les intérêts d'Arkema. Les collaborateurs d'Arkema ne doivent jamais compromettre ni leur objectivité, ni leur loyauté envers Arkema.

Tout collaborateur ayant un intérêt personnel dans une société en relation commerciale avec Arkema doit le signaler à sa hiérarchie.

Chaque collaborateur doit s'abstenir :

- de toute prise d'intérêts chez un concurrent, un fournisseur, un client, ou tout autre partenaire, sauf autorisation ou habilitation préalable écrite de sa hiérarchie ;
- de toute activité professionnelle en dehors d'Arkema, sauf autorisation préalable écrite de sa hiérarchie.

En cas de doute sur une situation de conflits d'intérêts, il convient de s'adresser à sa hiérarchie ou au Comité de Conformité.



4 MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE CONFORMITÉ ET D'ÉTHIQUE DES AFFAIRES D'ARKEMA

Le Programme de Conformité et d'Éthique des Affaires d'Arkema comprend le présent Code de Conduite, ainsi que l'ensemble des règles et procédures relatives à l'éthique et à la conformité applicables au sein d'Arkema.

Ce programme est mis en œuvre par le Comité de Conformité qui est en charge du suivi de son application à l'ensemble des collaborateurs d'Arkema.

Aucun collaborateur ne peut se soustraire à l'application du Programme de Conformité et d'Éthique des Affaires d'Arkema.

Afin de renforcer la mise en œuvre de son Programme de Conformité et d'Éthique des Affaires, Arkema a mis en place un dispositif d'alerte professionnelle offrant la faculté à toute personne physique salariée du groupe Arkema (ou assimilé) ou collaborateur extérieur et occasionnel (sous-traitant, intermédiaire, fournisseur, client) de signaler des dysfonctionnements dont il a connaissance qui seraient en lien avec Arkema. Ces signalements sont recueillis et traités par le Comité d'Alerte.

4.1 COMITÉ DE CONFORMITÉ

4.1.1 NOMINATION ET RÉVOCACTION

Le Président-directeur général d'Arkema désigne les membres du Comité de Conformité.

Les membres du Comité de Conformité sont :

- > un représentant de la Direction Juridique,
- > le Directeur du Contrôle Interne et de l'Audit Interne,
- > le Directeur Sécurité Environnement Industrie,
- > le Directeur Développement Durable,
- > un représentant de la Direction des Ressources Humaines,
- > un représentant de la Direction Financement / Trésorerie / Fiscalité,
- > un Directeur Général.

Les membres du Comité de Conformité ne peuvent être révoqués que par décision du Président-directeur général d'Arkema

4.1.2 MISSIONS

Le Comité de Conformité est chargé du suivi des problématiques de conformité ainsi que du développement et de l'application du Programme de Conformité et d'Éthique des Affaires au sein d'Arkema. Les domaines concernés sont les suivants :

- > le respect du droit de la concurrence,
- > le contrôle des intermédiaires commerciaux,
- > la prévention des fraudes,
- > l'intégrité des pratiques commerciales et des affaires,
- > l'intégrité de l'environnement de travail,
- > le respect de l'environnement.

Le Comité de Conformité veille, en outre, à ce que les changements réglementaires intervenus aient bien été diffusés au sein d'Arkema.

Le Comité de Conformité fournit une réponse à toute question que pourrait lui poser un collaborateur d'Arkema sur un sujet d'éthique et de conformité. Ces questions doivent être adressées au secrétariat du Comité de Conformité assuré par la Direction Juridique.

Le Comité de Conformité adresse au Comité Exécutif d'Arkema le compte rendu de chacune de ses réunions, dans lequel il peut émettre un avis ou faire des recommandations. Il établit en outre un rapport annuel de conformité à l'attention du Comité Exécutif d'Arkema.

Le Comité de Conformité est susceptible de recommander des sanctions en cas de non-respect par un collaborateur du Programme de Conformité et d'Éthique des Affaires d'Arkema. Dans ce cas, il en informera la hiérarchie du collaborateur et la Direction des Ressources Humaines qui pourront décider des sanctions à appliquer

4.1.3 SECRÉTARIAT DU COMITÉ

Le secrétariat du Comité de Conformité est assuré par la Direction Juridique. Il est en charge de la rédaction des ordres du jour et des comptes rendus ainsi que de la centralisation des avis, recommandations et rapports rédigés par le Comité de Conformité. Il est aussi en charge du traitement des questions que pourrait poser un collaborateur d'Arkema au Comité de Conformité sur un sujet d'éthique et de conformité.

4.1.4 CORRESPONDANTS ÉTHIQUES

Dans les régions dans lesquelles Arkema exerce ses activités, les Directeurs Régionaux sont désignés comme correspondants du Comité de Conformité. Pour tout sujet éthique, les collaborateurs peuvent s'adresser directement à eux, ou encore aux responsables locaux des Ressources Humaines.

4.2 DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE ET COMITÉ D'ALERTE

4.2.1 LE DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Le dispositif d'alerte mis en place par Arkema peut être utilisé par toute personne physique salariée du groupe ou collaborateur extérieur et occasionnel désirant signaler des faits se rapportant à :

- l'existence de conduites ou de situations contraires au présent Code de Conduite (en ce compris la Charte Anti-Corruption qui y est annexée) ou au Code de Conduite des Fournisseurs d'Arkema, et qui concernent des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Les personnes souhaitant procéder à un signalement peuvent le faire via l'adresse électronique sécurisée suivante, dédiée au dispositif d'alerte :

alert@arkema.com

La procédure encadrant l'utilisation de ce dispositif peut être consultée sur les sites Internet et Intranet d'Arkema.

4.2.2 NOMINATION ET RÉVOCATION DU COMITÉ D'ALERTE

Le Président-directeur général d'Arkema désigne les membres du Comité d'Alerte dont la composition figure sur le site Intranet d'Arkema.

Les membres du Comité d'Alerte ne peuvent être révoqués que par décision du Président-directeur général d'Arkema.

4.2.3 MISSIONS DU COMITÉ D'ALERTE

Le Comité d'Alerte est chargé de recueillir et traiter les signalements reçus via le dispositif d'alerte professionnelle mis en place au sein d'Arkema.

Les membres du Comité d'Alerte, ainsi que les personnes tierces à ce comité pouvant être impliquées dans le traitement des signalements, se sont individuellement et contractuellement engagés à garantir la confidentialité des données qu'ils seront amenés à collecter et à traiter dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle.

Siège social : Arkema France

420, rue d'Estienne d'Orves
92705 Colombes Cedex – France
Tel.: +33 (0)1 49 00 80 80
Fax: +33 (0)1 49 00 83 96
www.arkema.com

Novembre 2018